



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 51505

Texte de la question

M. Philippe Rouault attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur l'arrêté du 30 avril 2004 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, l'article 11 précise que « lorsque le montant de l'aide personnalisée au logement est inférieur à 24 euros par mois, il n'est pas procédé à son versement ». Cette mesure, justifiée, par le coût du traitement des sommes inférieures à ce seuil, demeure pénalisante pour nombre de ménages (200 000). Ainsi, le non-versement d'une somme mensuelle de 24 euros représente à l'année une perte de 288 euros, soit près de 2 000 francs. En outre, des caisses d'allocations familiales considéreraient qu'il n'y a pas d'obstacle particulier à d'autres solutions pour le versement des aides les plus faibles. Aussi, ne serait-il pas envisageable de donner la possibilité aux caisses d'allocations familiales de verser des aides personnelles au logement tous les trois mois ou, de manière générale, selon une fréquence variant en fonction des cas, afin que l'allocation versée ne soit pas inférieure à 24 euros ? Il le remercie de bien vouloir lui préciser son sentiment et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée, a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988. son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Il est souhaitable qu'une réflexion approfondie sur les aides personnelles au logement et sur les taux d'efforts supportés par les bénéficiaires soit menée avec les partenaires du logement, et notamment avec les associations de locataires et les associations familiales. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51505

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9145

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 395